

VD_OMNI PE.2025.0153 vom 20. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0153

FR: VD_OMNI PE.2025.0153 du 20 janvier 2026

IT: VD_OMNI PE.2025.0153 del 20 gennaio 2026

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant béninois naturalisé en 2019 contre le refus d'octroyer des autorisations de séjour par regroupement familial à ses deux enfants de nationalité béninoise nés en 2005 et 2009. Le lien de filiation doit être considéré comme ayant été établi dès les naissances de ces enfants, sitôt après lesquelles leur père les a reconnus. Partant, les demandes de regroupement familial (qui auraient dû être déposées entre 2012 et 2017) sont tardives (c. 5). Les motifs invoqués pour expliquer ce dépôt tardif ne constituent pas des raisons personnelles majeures qui permettraient un regroupement familial hors délai. Pas de violation des art. 8 CEDH et 3 CDE (c. 6). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai légal par les destinataires de la décision attaquée (art. 95, 96 al. 1 let. b LPA-VD), le recours satisfait en outre aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79 et 99 LPA-VD). Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). A teneur de son art. 2 al. 1, la LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. En l'espèce, ressortissants du Bénin, B. _____ et C. _____ ne peuvent invoquer en leur faveur aucun traité entre leur pays d'origine et la Suisse, si bien qu'il convient d'examiner le recours au regard de la LEI et de ses ordonnances d'application (cf. CDAP PE.2023.0140 du 1 er mars 2024 consid. 3a), sous réserve de l'application de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) qui lie également la Suisse (cf. CDAP PE.2023.0143 du 4 mars 2024 consid. 2b).

E. 3

Est litigieux le refus de l'autorité intimée de délivrer à B. _____ et C. _____ une autorisation d'entrée et de séjour par regroupement familial pour vivre auprès de leur père A. _____, aux motifs que la demande a été déposée tardivement pour ces deux enfants, respectivement que B. _____ était majeure lors du dépôt de cette demande, et qu'il n'existe pas de raisons personnelles majeures qui justifieraient un regroupement familial passé le délai légal.

E. 4

L'art. 42 al. 1 LEI – applicable en l'espèce dans la mesure où A. _____ détenait la nationalité suisse lors du dépôt des demandes de regroupement familial – prévoit que les enfants célibataires de moins de 18 ans d'un ressortissant suisse ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. A teneur de l'art. 47 al. 1 LEI, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans; pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. D'après l'art. 47 al. 3 let. a LEI, les délais commencent à courir, pour les membres de la famille des ressortissants suisses, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial. En vertu de l'art. 47 al. 4 LEI, passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Au titre des dispositions transitoires, l'art. 126 al. 3 LEI prévoit que les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEI commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. Les délais fixés par la LEI ne sont pas de simples prescriptions d'ordre mais des délais impératifs, de sorte que leur stricte application ne relève pas d'un formalisme excessif. En outre, la nécessité de les respecter relève de la loi et celle-ci précise sans équivoque qu'une fois le délai passé, le regroupement familial différé n'est possible que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEI) (TF 2C_641/2023 du 26 mars 2024 consid. 3.2). En introduisant le système des délais, le législateur a voulu, d'une part, faciliter l'intégration précoce des enfants (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1; TF 2C_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 8.2.2) qui, notamment, devraient pouvoir bénéficier de la scolarisation la plus complète possible en Suisse (ATF 133 II 6 consid. 5.4; TF 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.2.2; 2C_147/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.4.1; cf. aussi Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, p. 3512). D'autre part, le législateur a également eu l'intention de limiter l'immigration (TF 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.2.2; 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.1; CDAP PE.2024.0151 du 15 avril 2025 consid. 3a/bb). Ces buts étatiques légitime sont compatibles avec la CEDH (ATF 142 II 35 consid. 6.1; TF 2C_1172/2016 précité consid. 4.2.2). Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (ATF 145 II 105 consid. 3.1; 136 II 497 consid. 3.7; TF 2C_467/2023 du 24 novembre 2023 consid. 1.4). Ainsi, le droit au regroupement ne disparaît pas lorsque l'enfant atteint cet âge pendant la suite de la procédure, avant que l'autorisation ne lui soit octroyée. Cette solution s'impose également afin d'éviter que le droit au regroupement ne se perde en raison de la durée de la procédure, sur laquelle les particuliers requérant l'autorisation n'ont qu'une maîtrise très limitée. Si l'on adoptait la solution contraire, ces derniers pourraient être déchus du droit au regroupement du seul fait que la procédure n'a pas été menée avec la célérité requise, ce qui pourrait porter atteinte à la sécurité du droit et au principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 et art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst; RS 101]) devant présider aux relations entre

particuliers et autorités (ATF 136 II 497 consid. 3.4).

E. 5

Les recourants contestent que les demandes de regroupement familial ont été déposées tardivement. Ils se plaignent d'une constatation inexacte et incohérente des faits au sens de l'art. 98 let. b LPA-VD, ainsi que d'une violation du principe de la bonne foi en reprochant à l'autorité intimée d'avoir adopté dans ses trois préavis une attitude fluctuante et contradictoire quant au point de départ du délai applicable pour le regroupement familial, laquelle les a plongés dans une incertitude juridique les empêchant d'obtenir une décision claire et prévisible dans un délai raisonnable (cf. art. 29 al. 1 Cst.). Sur le fond, ils soutiennent que la question centrale est celle de la date d'établissement du lien familial et que c'est à tort que l'autorité intimée a retenu que ce lien avait été établi dès la naissance des enfants en se fondant sur les déclarations de l'Ambassade. Ils relèvent que selon le droit béninois la filiation paternelle ne découle pas automatiquement de la naissance lorsque les parents ne sont pas mariés, comme ici, mais suppose une reconnaissance volontaire ou judiciaire à défaut de quoi le père ne dispose ni de droits parentaux ni d'un droit d'initiative en matière de regroupement familial. Ainsi, afin d'obtenir l'attribution de l'autorité parentale exclusive, A. _____ a dû procéder aux reconnaissances officielles de ses enfants, actes qui ont eu lieu le 7 février 2022 et qui ont été complétés par un jugement du 21 juin 2022 lui attribuant l'autorité parentale exclusive. Ils allèguent qu'une telle reconnaissance n'aurait pas été requise par le juge si la filiation avait été juridiquement établie dès la naissance. Partant, la date du 7 février 2022 à laquelle les reconnaissances de paternité ont été effectuées constitue le seul point de départ possible du délai prévu à l'art. 47 al. 3 LEI, conformément au droit béninois en matière de filiation. Le dossier complet ayant été déposé devant l'Ambassade le 21 décembre 2022, le délai d'une année a donc été respecté pour B. _____ et C. _____, âgés à ce moment-là de plus de 12 ans. a) aa)

L'art. 98 LPA-VD, dont il résulte que le recourant peut notamment invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b), confère au Tribunal cantonal saisi d'un recours de droit administratif un plein pouvoir d'examen en la matière (TF 1C_266/2015 du 20 juin 2016 consid. 3.1.2; CDAP PE.2022.0035 du 23 septembre 2022 consid. 4a/aa). L'art. 28 al. 1 LPA-VD prévoit que l'autorité établit les faits d'office. L'art. 29 al. 1 LPA-VD énumère les moyens de preuves auxquels l'autorité peut recourir, soit audition des parties, inspection locale, expertises, documents, titres et rapports officiels, renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers, ainsi que témoignages. bb) Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 146 I 105 consid. 5.1.1; TF 9C_240/2024 du 14 novembre 2024 consid. 7.2). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronée de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à l'application correcte du droit n'apparaisse pas prépondérant (ATF 143 V 95

consid. 3.6.2; TF 1C_41/2024 du 9 décembre 2024 consid. 4.1). Le principe de la bonne foi est l'émanation d'un principe plus général, celui de la confiance, lequel suppose que les rapports juridiques se fondent et s'organisent sur une base de loyauté et sur le respect de la parole donnée. Ce principe impose aux organes de l'Etat ainsi qu'aux particuliers d'agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; CDAP AC.2023.0328 du 15 janvier 2025 consid. 2a/aa). b) aa) Est ici litigieux le dies a quo du délai prévu pour requérir le regroupement familial. A cet égard, on a vu que ce dernier doit être demandé dans les cinq ans ou, pour les enfants de plus de 12 ans, dans un délai de douze mois (art. 47 al. 1 LEI) et que ces délais commencent à courir, pour les membres de la famille de ressortissants suisses, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 LEI). bb) S'agissant de l'établissement des liens familiaux au sens de l'art. 47 al. 3 LEI, si les liens familiaux existent déjà quand l'étranger obtient l'autorisation de séjour ou d'établissement, le délai commence à courir au moment de l'octroi de l'autorisation; dans le cas inverse, il commence à courir au moment où les liens familiaux sont créés. Le lien familial dont il est question à l'art. 47 al. 3 LEI est le lien de filiation juridique. Celui-ci peut être établi au moment de la naissance de l'enfant, par reconnaissance, par décision judiciaire ou par adoption (TF 2C_998/2018 du 24 mai 2019 consid. 4.2; Martina Caroni, in Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, n os 16 et 17 ad art. 47 AuG; CDAP PE.2022.0037 du 23 janvier 2023 consid. 3a; PE.2022.0087 du 12 septembre 2022 consid. 2a). L'établissement du lien familial résulte du mariage avec le conjoint ou de la naissance de l'enfant. La situation de l'entrée en Suisse vise celle où le ressortissant suisse vit à l'étranger et y crée une famille, puis décide de revenir en Suisse. Le lien familial est donc déjà existant (cf. Cesla Amarelle/Nathalie Christen, in Code annoté de droit des migrations, volume II: Loi sur les étrangers [LEtr], 2017, n os 20 et 21 ad art. 47 LEtr). Les Directives LEI du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) intitulées "Domaine des étrangers" (état au 15 septembre 2025) précisent en outre ceci (ch. 6.10.1): " Selon le droit des étrangers, le lien de filiation au sens de l'art. 47 LEI naît en principe à la naissance de l'enfant, et ce, même si la paternité n'est enregistrée ou reconnue qu'ultérieurement. Demeurent réservés les cas dans lesquels la filiation n'était initialement pas connue ou était litigieuse. Le lien de filiation naît alors au moment de la reconnaissance de l'enfant ou de l'entrée en force de la décision du juge dans le procès en paternité ; par conséquent, le délai de dépôt de la demande de regroupement familial commence à courir seulement à partir de ce moment. " L'étranger qui demande le regroupement familial partiel pour son enfant doit par ailleurs aussi être légitimé, sous l'angle du droit civil, à vivre avec son enfant en Suisse, notamment parce qu'il dispose (seul) de l'autorité parentale ou au moins du droit de garde sur l'enfant. Toutefois, pour le calcul des délais, la question de l'existence d'un lien familial au sens de l'art. 47 al. 3 LEI est indépendante et distincte de celles du droit de garde et de l'autorité parentale (TF 2C_998/2018 précité consid. 4.2). cc) Dans un arrêt PE.2022.0087 du 12 septembre 2025, la CDAP s'est penchée sur le cas d'un ressortissant kosovar, entré en Suisse en 2018, qui avait déposé en 2020 une demande de regroupement familial en faveur de son fils né en 2006, en transmettant au SPOP un acte de reconnaissance de paternité effectuée en 2020. Le SPOP avait alors considéré que l'intéressé n'avait pas demandé le regroupement familial pour son fils dans le délai de 12 mois dès l'obtention de son autorisation de séjour et que la reconnaissance officielle de paternité intervenue en 2020 ne pouvait pas faire partir un nouveau délai dès lors que la filiation était connue depuis la naissance de l'enfant. La CDAP

a confirmé cette appréciation, en retenant qu'il ressortait d'un courrier du père adressé au SPOP qu'il avait reconnu son enfant dès la naissance et avait par la suite toujours vécu avec lui jusqu'à son départ pour la Suisse. Il convenait ainsi d'appliquer les Directives du SEM et de considérer que l'établissement du lien familial avait eu lieu à la naissance de l'enfant, ceci même si la paternité n'avait été enregistrée qu'ultérieurement. C'était dès lors en vain que le recourant se prévalait de la date d'une reconnaissance officielle de paternité effectuée 14 ans après la naissance de son fils, avec manifestement comme but de faire débiter un nouveau délai de 12 mois pour demander le regroupement familial, démarche qui ne saurait être cautionnée. C'était ainsi à juste titre que le SPOP avait considéré que la demande de regroupement de 2020, déposée plus de 12 mois après l'obtention par le recourant d'une autorisation de séjour, était tardive (cf. arrêt précité, consid. 2b). c) En l'espèce, il est vrai que l'autorité intimée a initialement retenu, dans son premier préavis du 25 juillet 2024, que la demande de regroupement familial aurait dû être déposée dans un délai d'une année à compter du 7 février 2022, date correspondant à l'établissement des actes notariés béninois portant sur la reconnaissance volontaire par A. _____ de ses enfants B. _____ et C. _____. Cependant, dans son deuxième préavis du 9 octobre 2024, l'autorité intimée a cette fois considéré que dans la mesure où la reconnaissance des enfants avait été effectuée par leur père sitôt après leur naissance en 2005 et 2009, les demandes de regroupement familial auraient dû intervenir dans un délai de 5 ans à compter du 8 octobre 2012 (date de délivrance d'une autorisation de séjour à A. _____), soit jusqu'au 7 octobre 2017. L'autorité intimée a ensuite repris cette argumentation dans son troisième préavis du 10 décembre 2024, dans ses décisions du 3 juillet 2025, ainsi que dans la décision attaquée du 11 août 2025. D'emblée, on relèvera que l'autorité intimée était en droit de modifier la position développée dans son premier préavis après avoir recueilli les explications décisives de l'Ambassade selon lesquelles B. _____ et C. _____ avaient été reconnus par leur père sitôt après leur naissance. Sous cet angle, on ne saurait lui reprocher, comme le font les recourants, une constatation inexacte et incohérente des faits (art. 98 let. b LPA-VD), pas plus qu'une violation du principe de la bonne foi (art. 9 Cst.), étant souligné que l'autorité intimée n'a plus varié dans ses explications depuis son deuxième préavis jusqu'à la décision attaquée. Les recourants ont du reste eu la faculté de répondre à chacune des prises de position de l'autorité intimée et de faire entendre leur point de vue à satisfaction de droit, s'agissant notamment de la date qu'ils considèrent être le dies a quo du délai pour demander le regroupement familial. Leur droit d'être entendus a ainsi été respecté et il n'en est résulté pour eux aucun préjudice. Pour le reste, moins d'une année s'est écoulée entre le premier préavis du SPOP du 25 juillet 2024 et les décisions du 3 juillet 2025, délai qui n'apparaît pas déraisonnable compte tenu des délais systématiquement accordés aux recourants pour se déterminer sur les écritures de l'autorité. Partant, le grief consistant à se plaindre d'une violation du principe de célérité garanti par l'art. 29 al. 1 Cst. doit également être rejeté. Pour ce qui est de l'établissement des liens familiaux, A. _____ ne conteste pas que son nom figure tant sur la déclaration de naissance du 2 juin 2005 concernant B. _____ (document qu'il a contresigné) que sur la déclaration de naissance du 4 avril 2009 et l'acte de naissance du 8 avril 2009 concernant C. _____ (document qu'il a contresigné), l'intéressé y étant désigné comme étant leur père. Il ne soutient pas non plus que ces deux paternités aient un jour fait l'objet d'une contestation. Dans ces circonstances, selon le droit des étrangers, le lien de filiation doit être considéré comme ayant été établi dès la naissance des enfants en 2005 et 2009, (cf. Directives du SEM, ch. 6.10.1). N'est pas de nature à modifier ce constat le fait qu'A. _____ ait dû procéder, selon ses explications en vertu du

droit béninois, à une reconnaissance officielle de ses enfants le 7 février 2022 devant notaire, ceci en vue d'obtenir l'attribution de l'autorité parentale exclusive dans le cadre de la procédure de regroupement familial (cf. recours p. 9). Comme relevé ci-dessus, le droit de garde et l'autorité parentale sont en effet des questions séparées et indépendantes de celle de l'établissement du lien de filiation (cf. consid. 5b/bb ci-dessus). Les reconnaissances "volontaires" effectuées le 7 février 2022 au Bénin ne sauraient dès lors faire repartir un nouveau délai de 12 mois pour le dépôt des demandes de regroupement familial, contrairement à ce que tentent de faire valoir les recourants. Le lien de filiation devant être considéré comme ayant été établi dès la naissance de B. _____ en 2005 et C. _____ en 2009, les demandes de regroupement familial en leur faveur auraient ainsi dû être déposées dans un délai de 5 ans à compter du 8 octobre 2012 – date à laquelle leur père a obtenu une autorisation de séjour en Suisse alors qu'ils étaient âgés de 7 et 3 ans –, soit jusqu'au 7 octobre 2017. Les demandes de regroupement familial ici litigieuses sont conséquemment tardives au regard des exigences du droit fédéral, que l'on considère qu'elles aient été déposées le 8 juin 2023, le 21 décembre 2022 ou même le 7 février 2021. Tout grief tiré d'une violation des art. 47 al. 1 et al. 3 LEI doit partant être écarté.

E. 6

Seules des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LETr sont dès lors susceptibles d'autoriser le regroupement familial. L'autorité intimée a considéré que celles-ci faisaient défaut en l'espèce, ce que contestent les recourants. a) aa) Selon l'art. 75 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les raisons familiales au sens de l'art. 47 al. 4 LEI sont données lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Contrairement au libellé de l'art. 75 OASA, ce n'est pas exclusivement l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être pris en compte, mais plutôt l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce parmi lesquelles figure l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents (TF 2C_571/2021 du 8 juin 2022 consid. 7.1; CDAP PE.2024.0151 du 15 avril 2025 consid. 4a/aa), ainsi que le garantissent les art. 3 par. 1 et art.

E. 7

de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse le 24 février 1997 (CDE; RS 0.107) (TF 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.1; CDAP PE.2024.0151 précité consid. 4a/aa). L'intérêt de l'enfant n'est donc pas un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte (ATF 144 I 91 consid. 5.2; CDAP PE.2024.0165 du 24 février 2025 consid. 4a). D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1; TF 2C_641/2023 du 26 mars 2024 consid. 4.3). Selon la jurisprudence, le désir de voir tous les membres de la famille réunis en Suisse est toutefois à la base de toute demande de regroupement familial, y compris celles déposées dans les délais, et représente même une des conditions du regroupement (cf. art. 42 al. 1, art. 43 al. 1 let. a et art. 44 al. 1 let. a LEI "à condition de vivre en ménage commun") (CDAP PE.2024.0151 précité consid. 4a/aa). La seule possibilité de voir la famille réunie ne constitue dès lors pas une raison familiale majeure. Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1; TF 2C_281/2023 du

E. 11

octobre 2023 consid. 4.2). bb) Il existe selon la jurisprudence une raison majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI lorsque la prise en charge d'un enfant dans son pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait. Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays. De telles solutions correspondent en effet en principe mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance. Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, dès lors que plus un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration risquent d'être importantes. Ainsi, bien que la jurisprudence n'exige pas, pour admettre un regroupement familial différé, qu'il n'y ait aucune solution alternative permettant à l'enfant de rester dans son pays, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (TF 2C_281/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.3; 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.4; CDAP PE.2024.0151 précité consid. 4a/aa). Autrement dit, plus l'enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (TF 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1; 2C_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 6.2). Cela vaut à plus forte raison lorsqu'un enfant a toujours vécu dans son pays d'origine avec l'un de ses parents et que le parent en question pourra continuer à s'occuper de lui (TF 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.4; CDAP PE.2024.0165 précité consid. 4a). cc) Le changement intervenu dans les conditions de prise en charge doit être important et imprévisible, les solutions de garde étant examinées moins attentivement lorsqu'il s'agit d'adolescents proches de la majorité. La question des chances d'intégration est récurrente et les autorités ont tendance à considérer que les enfants de plus de douze ans ne sont plus capables de s'intégrer sans difficultés en Suisse (CDAP PE.2025.0144 du 2 décembre 2025 consid. 5c; PE.2020.0174 du 10 février 2021 consid. 4a; PE.2018.0205 du 9 janvier 2019 consid. 4a). dd) Lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, il importe de procéder à un examen d'ensemble des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1; 129 II 11 consid. 3.3.2; CDAP PE.2025.0144 précité consid. 5c; PE.2021.0121 du 7 février 2022 consid. 4a). En matière de regroupement familial différé, plus il apparaît que les parents ont, sans motif valable, attendu longtemps avant de demander l'autorisation de faire venir leurs enfants en Suisse, et plus le temps séparant ceux-ci de leur majorité est court, plus l'on doit s'interroger sur les véritables intentions poursuivies par cette démarche et se demander si l'on ne se trouve pas dans une situation d'abus de droit (ATF 133 II 6 consid. 3.2; CDAP PE.2024.0151 précité consid. 4a/bb). Selon sa pratique, le Tribunal fédéral estime qu'une famille qui a volontairement vécu séparée pendant des années exprime de la sorte un intérêt réduit à vivre ensemble en un lieu

donné; ainsi, dans une telle constellation, c'est-à-dire lorsque les rapports familiaux ont été vécus, pendant des années, par le biais de visites à l'étranger et des moyens modernes de communication, la ratio legis de l'art. 47 al. 4 LEI que représente l'intérêt légitime (sous-jacent) à une politique d'immigration restrictive l'emporte régulièrement sur l'intérêt privé de l'étranger à vivre en Suisse. Il en va ainsi tant que des raisons objectives et compréhensibles, que celui-ci doit indiquer et justifier, ne suggèrent le contraire (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1; CDAP PE.2024.0136 du 30 janvier 2025 consid. 5a). ee) Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial hors délai doivent cependant être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1; TF 2C_281/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.4). Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut en effet porter atteinte au droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH, respectivement par l'art. 13 Cst. (ATF 139 I 30 consid. 2.1; 135 I 143 consid. 1.3.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue un droit d'entrée et de séjour en Suisse, ni non plus, pour un étranger, le droit de choisir le lieu de domicile de sa famille (ATF 142 II 35 consid. 6.1; TF 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.7). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est en effet possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre Etat, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou s'il la subordonne à certaines conditions (TF 2C_571/2021 du 8 juin 2022 consid. 7.2; 2C_325/2019 du 3 février 2020 consid. 3.1). L'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Lorsque la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux, au regard du droit des étrangers, était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale en Suisse, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille étranger emporte violation de l'art. 8 CEDH (TF 2C_575/2021 précité consid. 7.2). A cet égard, les règles internes relatives au regroupement familial (art. 42 ss et art. 47 LEI) constituent un compromis entre, d'une part, la garantie de la vie familiale et, d'autre part, les objectifs de limitation de l'immigration. A ce titre, les délais fixés à l'art. 47 LEI ont aussi pour fonction de permettre le contrôle de l'arrivée de personnes étrangères. Il s'agit d'un intérêt légitime de l'Etat au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH permettant de restreindre le droit à la vie familiale (ATF 137 I 284 consid. 2.1; TF 2C_641/2023 du 26 mars 2024 consid. 4.3). La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit donc être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.1). S'agissant d'un regroupement familial, il convient notamment de tenir compte dans la pesée des intérêts des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci. Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEI ne soient réalisées (ATF 146 I 185 consid. 6.2; TF 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.7). Il faut ajouter à cela le respect des délais légaux imposés par l'art. 47 LEI (ATF 146 I 185 consid. 6.2; TF 2C_865/2021 précité consid. 3.7; 2C_728/2020 précité consid. 5.1). Selon l'art. 51 al. 1 LEI précité, les droits

prévus à l'art 42 LEI s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEI sur l'admission ou le séjour ou ses dispositions d'exécution (let. a) ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEI (let. b). Il y a abus de droit en particulier lorsque le regroupement familial de l'enfant a essentiellement un but économique, c'est-à-dire que sa venue en Suisse intervient peu avant l'âge auquel une activité lucrative peut être exercée, principalement dans le but d'accéder de manière facilitée au marché du travail, alors que la relation avec son parent présent en Suisse n'était plus vécue ou qu'un réel regroupement familial n'est pas prévu (ATF 136 II 497 consid. 4.3; TF 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.3; 2C_467/2016 du 13 février 2017 consid. 3.1.2; 2C_425/2015 du 26 octobre 2015 consid. 2.2.4; Amarelle/Christen, op. cit., n. 12 s. ad art. 51; CDAP PE.2024.0136 précité consid. 4b). b) En l'espèce, pour expliquer le dépôt tardif des demandes de regroupement familial en faveur de B._____ et C._____ – qui auraient dû intervenir entre le 8 octobre 2012 et le 7 octobre 2017 –, A._____ invoque des obstacles graves indépendants de sa volonté répondant selon lui à la notion de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. Il reproche à cet égard à l'autorité intimée d'avoir omis de constater des faits essentiels en ne tenant pas compte de pièces produites avec son opposition. Il allègue tout d'abord qu'entre 2011 et 2014-2015 la mère de B._____ et C._____ a disparu avec eux sans laisser d'adresse, situation ayant privé A._____ de tout contact avec ses enfants et ayant rendu matériellement impossible toute démarche de regroupement familial. A._____ soutient ensuite qu'entre 2014 et 2020, son épouse actuelle a subi de graves complications obstétricales (grossesses non menées à terme ayant entraîné plusieurs hospitalisations, ainsi qu'un épuisement physique et psychique) qui ont nécessité sa présence constante auprès d'elle. Il fait valoir que cette instabilité médicale et psychologique du couple rendait objectivement impossible l'accueil d'enfants dans un contexte si défavorable. Ce n'était ainsi qu'une fois l'état de santé de son épouse stabilisé et après avoir pu rétablir en 2021 le contact avec ses enfants qu'il avait enfin pu entamer les démarches en vue du regroupement familial. Il se prévaut par ailleurs des art. 8 CEDH et 3 CDE en relevant que l'intérêt supérieur de B._____ et C._____, qui ne peuvent espérer une prise en charge adéquate au Bénin, commande qu'ils soient réunis avec leur père avec qui ils entretiennent des liens réels consolidés juridiquement et affectivement, dans un cadre stable et propice à leur intégration. De surcroît, aucun élément ne justifie un refus du point de vue de l'intérêt public dans la mesure où les enfants ne présentent ni une charge financière pour l'Etat ni une menace pour l'ordre ou la sécurité publics. c) S'agissant tout d'abord des allégations des recourants relatives à une prétendue disparition de la mère de B._____ et C._____ avec ses enfants de 2011 à 2015, on doit constater que celles-ci ne sont corroborées ou étayées par aucune pièce au dossier qui tendrait à démontrer d'une part la véracité de ces déclarations, d'autre part le fait qu'A._____ aurait d'une quelconque manière vainement tenté de localiser ses enfants et de renouer le contact avec eux. Quoiqu'il en soit, cet élément n'est pas déterminant dès lors que le recourant a pu reprendre contact avec ses enfants et leur mère dès 2016 et qu'il avait jusqu'au 7 octobre 2017 pour déposer la demande de regroupement familial. Quant aux problèmes médicaux ayant affecté l'actuelle épouse d'A._____ et qui se seraient étendus de 2014 à 2020 selon les explications des recourants, il y a lieu de relever que la documentation médicale produite par les intéressés (certificat médical d'un gynécologue prescrivant un arrêt de travail de 100% du 24 mars 2014 au 3 avril 2014, factures de caisse-maladie, factures d'hôpitaux, facture de laboratoire d'analyses) se rapporte à des interventions s'étant déroulées sur la seule année 2014, mais pas au-delà. L'attestation

médicale établie par le même gynécologue le 15 septembre 2025, produite par les recourants devant le tribunal de céans, mentionne du reste ce qui suit: " Je, soussigné, Docteur (...), Ai suivi Mme (...) jusqu'en décembre 2014. J'atteste que Mme (...) avait un désir de grossesse non réalisé. Malheureusement durant l'année 2014, alors âgée de 40 ans, Mme (...) a présenté deux grossesses non évolutives. Un curetage a dû être pratiqué le 02.05.2014 à la clinique (...) à Lausanne puis un deuxième curetage en fin de cette même année le 17.12.2024 à la clinique (...) à Lausanne. Vu l'âge de la patiente et le taux de fécondité à la baisse avec l'âge, aucune autre grossesse n'a, à ma connaissance, pu être démarrée. " A la lecture des documents dont se prévalent les recourants, il n'y a certes pas lieu de remettre en cause le fait que l'épouse d'A._____ a été atteinte en 2014 dans sa santé et que le couple ne pouvait pas dans ces circonstances, de manière compréhensible, envisager durant toute cette année l'accueil de B._____ et de C._____ au sein du foyer. Cela étant, sur la base des mêmes documents, rien ne permet de retenir que cette situation aurait perduré de 2015 jusqu'en 2020 et qu'elle aurait empêché A._____ pendant toute cette période d'entamer les démarches pour le regroupement familial. En conclusion, hormis pour l'année 2014, les circonstances invoquées par les recourants ne sauraient constituer des raisons familiales majeures pouvant justifier un regroupement familial différé tardif au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. Pour le reste, on doit constater avec l'autorité intimée qu'aucun changement important et imprévisible n'est intervenu s'agissant des conditions de prise en charge de B._____ et C._____, qui ne sont pas livrés à eux-mêmes au Bénin mais y vivent toujours auprès de leur mère. Les recourants font certes valoir, sans étayer leurs propos, que cette prise en charge ne serait pas "adéquate". Devant l'autorité intimée, ils avaient à cet égard fait valoir que la mère de B._____ et C._____ avait au Bénin la charge de deux autres enfants plus jeunes et qu'elle ne disposait ni d'un emploi stable ni d'un soutien financier ou matériel suffisant pour garantir le bien-être de quatre enfants (cf. courrier du 9 janvier 2025). Outre le fait que ces propos ne sont, là encore, étayés par aucun élément au dossier, il y a lieu de relever que la mère des enfants n'éprouve apparemment aucun problème particulier de santé – le contraire n'étant en tous les cas pas allégué – qui la placerait dans l'incapacité totale de s'occuper de ses deux enfants les plus âgés, dont on doit admettre qu'ils avaient déjà acquis une certaine indépendance au moment où la procédure de regroupement familial a été initiée en février 2021 (B._____ étant alors âgée à ce moment-là de près de

E. 16

ans et C._____ de 12 ans), laquelle a encore dû se développer depuis. On peut ainsi partir du principe que leur prise en charge peut à ce jour se limiter à une présence et à une certaine vigilance (cf. CDAP PE.2024.0136 précité consid. 6c; PE.2023.0150 du 16 juillet 2024 précité consid. 3c). Enfin, en cas de difficultés d'ordre économique, on peut attendre d'A._____ qu'il fournisse si besoin depuis la Suisse l'aide financière nécessaire à la prise en charge de ses enfants au Bénin. Pour ce qui est de l'intérêt supérieur des enfants, on relève que B._____ et C._____ ont toujours vécu au Bénin (l'inverse n'étant pas allégué), pays dans lequel ils ont effectué leur scolarité et où ils ont selon toute évidence tissé des attaches sociales et culturelles importantes. Ils y vivent en outre avec les deux autres enfants de la fratrie. Dans ces circonstances, une coupure de ces liens au Bénin où se situe le centre de leur vie, pour s'installer dans un pays qui leur est étranger même s'ils en maîtrisent la langue, n'apparaît pas être dans leur intérêt. Leur venue en Suisse pour rejoindre leur père, dont ils vivent séparés depuis 2012, serait en effet susceptible de provoquer chez eux un réel déracinement, cela d'autant plus qu'ils sont aujourd'hui âgés de

20 et 16 ans. Or, on l'a vu, plus l'enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et étayés, cela d'autant plus lorsqu'il a toujours vécu avec le parent qui pourra continuer à s'occuper de lui (cf. consid. 6a/bb ci-dessus). On relève de surcroît que ce n'est qu'à l'approche de la majorité de B. _____ qu'A. _____ a entamé les démarches en vue du regroupement familial. Il ne peut ainsi être exclu que la venue des enfants en Suisse ait essentiellement pour objectif de leur permettre un accès facilité aux études ou au marché du travail dans ce pays, objectif qui ne saurait être atteint par le biais d'un regroupement familial différé (cf. consid. 6a/ee ci-dessus; cf. en ce sens CDAP PE.2024.0136 précité consid. 6c/cc). Devant l'autorité intimée, A. _____ a d'ailleurs indiqué que ses enfants pourraient, en Suisse, poursuivre des études et accéder à un système éducatif stable (cf. courrier des 26 août 2024 et 9 janvier 2025). La décision attaquée refusant de délivrer à B. _____ et C. _____ une autorisation de séjour pour venir rejoindre leur père en Suisse n'apparaît pas davantage contraire à la protection de la vie familiale telle que garantie par l'art. 8 CEDH. Il n'en résulte en effet pas à proprement parler une séparation entre le père et ses enfants, mais davantage le maintien d'une situation qu'A. _____ a lui-même librement choisie en venant seul en Suisse il y a plus de 13 ans et dont il s'est accommodé durant de nombreuses années avant de requérir un regroupement familial (cf. PE.2016.0235 du 11 novembre 2016 consid. 3e/dd). Au vu des éléments exposés ci-dessus, il apparaît que c'est sans violer les dispositions du droit fédéral, de la CEDH ou de la CDE, ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation d'entrée et de séjour à B. _____ et C. _____. 7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, les recourants supporteront les frais de la cause et n'ont pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.